

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 4 - Ch.10

( 7 pages)

Prononcé publiquement le 08 mars 2019, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Paris - 1ère chambre - du 05 décembre 2017, (16/02390282).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu**

COPIE CONFORME

délivrée le 2/05/19

à Me LEFEBVRE DISQS

Né le \_\_\_\_\_  
De nationalité française  
Demeur \_\_\_\_\_  
Libre

Appelant, comparant et assisté de Maître LEFEBVRE Yann, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire D 1595,

**Ministère public**  
appelant incident

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

président : Sylvie MOUCHEL, siégeant à juge unique, conformément aux  
dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale

**Greffier**  
Eléonore BEAUCHENE aux débats et au délibéré,

**Ministère public**  
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Jean-Michel DUCROS,  
avocat général

SM th

## LA PROCÉDURE :

### **La saisine du tribunal et la prévention**

a été poursuivi devant le tribunal selon exploit d'huissier de justice délivré à personne le 05/10/201, prévenu d'avoir :

- à PARIS 17EME (6 AVENUE DE LA PORTE-POUCHET) en tout cas sur le territoire national, le 10/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- ▶ USAGE D'UN TÉLÉPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé DK-415-AS

*Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.*

- ▶ CIRCULATION DE VÉHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé DK-415-AS

*Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 L.1, ART.R.411-25 AL.1.AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE.*

- ▶ NON PRÉSENTATION IMMÉDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RÉCÉPISSÉ ASSIMILÉ avec le véhicule immatriculé DK-415-AS

*Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §1 1°, §II, §III, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. ART.7 §V, ART.9 §IV ARR.MINIST DU 20/04/2012 ART.R.131-2 C.PENAL., ART.R.233-1 §III C.ROUTE.*

- ▶ NON PRÉSENTATION IMMÉDIATE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé DK-415-AS

*Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §1 2°, §III, ART.R.322-2, ART.R.322-10 C.ROUTE. ART.2 ARR.MINIST DU 09/02/2009. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 28/07/2006., ART.R.233-1 §III C.ROUTE.*

- à PARIS 20EME (26 RUE SERPOLLET) en tout cas sur le territoire national, le 24/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- ▶ NON JUSTIFICATION DANS LES 5 JOURS DE LA POSSESSION DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE A MOTEUR CE PV POUR NON JUSTIFICATION DE PIÈCE FAIT SUITE A LA VERBALISATION N°6061611263 POUR NON PRÉSENTATION DE PIÈCE LE 10/10/2016 A 23H28 A : 6 AVENUE DE LA PORTE POUCHET 75017 PARIS avec le véhicule immatriculé DK-415-AS

*Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §1 2°, §V r ART.R.322-2, ART.R.322-10 C.ROUTE. ART.2 ARR.MINIST DU 09/02/2009., ART.R.233-1 §V C.ROUTE.*

Sy sy

- ▶ NON JUSTIFICATION DANS LES 5 JOURS DE LA POSSESSION DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RÉCÉPISSÉ ASSIMILÉ CE PV POUR NON JUSTIFICATION DE PIÈCE FAIT SUITE A LA VERBALISATION N° 6061614263 POUR NON PRÉSENTATION DE PIÈCE LE 10/10/2016 A 23H28 A : 6 AVENUE DE LA PORTE POUCHET 75017 PARIS avec le véhicule immatriculé DK-415-AS

*Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §1 1°, §II, §V, ART.R.221-1 §1 C.ROUTE, ART.7 §V, ART.9 §IV ARR.MINIST DU 20/04/2012. ART.R.131-2 C.PENAL., ART.R.233-1 §V C.ROUTE.*

- ▶ NON JUSTIFICATION, DANS LES CINQ JOURS DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR CE PV POUR NON JUSTIFICATION DE PIÈCE FAIT SUITE A LA VERBALISATION N°6061112263 POUR NON PRÉSENTATION DE PIÈCE LE 10/10/2016 A 23H28 A : 6 AVENUE DE LA PORTE POUCHET 75017 PARIS avec le véhicule immatriculé DK-415-AS

*Faits prévus et réprimés par ART.R.211-14 AL.5, AL.4, ART.L211-1, ART.R.211-15, ART.R.211-16, ART.R.211-17, ART.R.211-18 C.ASSURANCES. ART.R.233-3 C.ROUTE., ART.R.211-14 AL.5 C.ASSURANCES. ART.R.233-3 C.ROUTE.*

### **Le jugement**

Le TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS - 1ERE CHAMBRE - par jugement contradictoire à rencontre de Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu, en date du 05 décembre 2017, a

- déclaré Monsieur \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- condamné l'intéressé à :

\*une amende contraventionnelle de cent trente-cinq euros (135 euros) à titre de peine principale ;

- ▶ Pour USAGE D'UN TÉLÉPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE EN CIRCULATION, fait commis le 10/10/2016, à PARIS 17EME (6 AVENUE DE LA PORTE-POUCHET) ;

\*une amende contraventionnelle de cent trente-cinq euros (135 euros) à titre de peine principale ;

- ▶ Pour CIRCULATION DE VÉHICULE EN SENS INTERDIT, fait commis le 10/10/2016, à PARIS 17EME (6 AVENUE DE LA PORTE-POUCHET);

\*une amende contraventionnelle de dix-sept euros (17 euros) ; à titre de peine principale ;

- ▶ Pour NON PRÉSENTATION IMMÉDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RÉCÉPISSÉ ASSIMILÉ, fait commis le 10/10/2016, à PARIS 17EME (6 AVENUE DE LA PORTE-POUCHET) ;

SM em

